

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUÉE LE 4 OCTOBRE 1958

VIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994 1995

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 21 décembre 1994

Annexé au procès verbal de la séance  
du 21 décembre 1994

# RAPPORT

F A I I

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE <sup>(1)</sup> CHARGÉE DE PROPOSER  
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE  
LOI de finances rectificative pour 1994

PAR M. Philippe AUBERGER

Député

PAR M. Jean ARTHUIS,

Sénateur

---

*(1) Cette commission est composée de MM Christian Poncelet, sénateur  
président Jacques Hattot, député vice-président M Jean Arthuis, sénateur M Philippe  
Aubergot, député rapporteurs*

*Membres titulaires MM Ernest Cattigny, Jean Clouet, Philippe Marini,  
Mme Maryse Hergé-Lavigne, M Robert Vizet, sénateurs ; MM Augustin Borepau, Gilles  
Carter, Yves Deniaud, Jean Jacques Descamps, Yves Fédoule, députés*

*Membres suppléants MM Camille Cabana, Jean Cluzel, Paul Girod, Emmanuel  
Hamel, Paul Loridant, Gérard Miquel, François Trucy, sénateurs ; M Hervé Gaymard,  
Mme Elisabeth Hubert, MM Michel Inchauspé, Charles de Courson, Gilbert Gantier, Didier  
Migaud, Louis Pierno, députés*

Voir les numéros

Assemblée nationale 1ère lecture 1716, 1745, 1755 et T A 106

2ème lecture 1826

Sénat 1ère lecture 132, 148 et T A 48 (1994 1995)

---

Lois de finances.

Mesdames, Messieurs,

Par lettre en date du 19 décembre 1994, M. le Premier ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée nationale que, conformément à l'article 45, alinea 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion devant le Parlement, du projet de loi de finances rectificative pour 1994.

Le Sénat et l'Assemblée nationale ont désigné :

*Membres titulaires :*

• Pour l'Assemblée nationale :

MM. Jacques Barrot, Philippe Auberger, Augustin Bonrepaux, Gilles Carrez, Yves Deniaud, Jean-Jacques Descamps, Yves Freville.

• Pour le Sénat :

MM. Christian Poncelet, Jean Arthuis, Ernest Cartigny, Jean Clouet, Philippe Marini, Mme Maryse Bergé-Lavigne, M. Robert Vizet.

*Membres suppléants :*

• Pour l'Assemblée nationale :

M. Hervé Gaymard, Mme Elisabeth Hubert, MM. Michel Inchauspe, Charles de Courson, Gilbert Gantier, Didier Migaud, Louis Pierna.

• Pour le Sénat :

MM. Camille Cabana, Jean Cluzel, Paul Girod, Emmanuel Hamel, Paul Loridant, Gérard Miquel, François Trucy.

La commission s'est réunie le mercredi 21 décembre 1994 à 10 heures au Palais du Luxembourg.

Elle a désigné :

M. Christian Poncelet, en qualité de président, et M. Jacques Barrot, en qualité de vice président.

Les Rapporteurs généraux, MM. Philippe Auberger et Jean Arthuis, ont été nommés rapporteurs respectivement pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.

\*

\*       \*

La commission mixte paritaire a procédé à l'examen des dix-sept articles restant en discussion. Elle est parvenue à un texte commun sur chacun de ces articles et a adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré (voir ci-après).

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat
PREMIERE PARTIE	PREMIERE PARTIE
<b>CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER</b>	<b>CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER</b>
DEUXIEME PARTIE	DEUXIEME PARTIE
<b>MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES</b>	<b>MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES</b>
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
<b>DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1994</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1994</b>
I. OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF	I. OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF
A. Budget général	A. Budget général
B. Budgets annexes	B. Budgets annexes

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par le Sénat**

**Art. 8 bis (nouveau)**

*Le second alinéa du III de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 1993 (n° 93-1353 du 30 décembre 1993) est ainsi rédigé :*

*Par ailleurs, des conventions de progrès pluriannuelles pourront être conclues avec les producteurs de produits repris aux a, b et c. Ces conventions préciseront les garanties que l'Etat pourra apporter en vue de permettre l'amortissement des unités pilotes futures.*

C. Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale

C. Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale

**Art. 10**

**Art. 10**

I. - Les 1° et 2° du paragraphe I de l'article 36 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) sont ainsi rédigés :

I. - *Conforme*

« 1° sur les abonnements et autres rémunérations acquittés par les usagers afin de recevoir les services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre ;

« 2° sur les rémunérations encaissées par les services de télévision visés à l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, à l'exception de ceux ne diffusant pas d'oeuvres audiovisuelles ou cinématographiques éligibles aux aides du compte de soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels régi par l'article 61 de la présente loi ; ».

II. - *Conforme*

II. - Le a) du 3° du I de l'article 36 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est ainsi rédigé :

« a) des rémunérations versées par ces personnes ou organismes aux services visés à l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée ; ».

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

III. - Le second alinéa du b) du 3° du I de l'article 36 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« Ce «service collectif» doit comprendre, en distribution intégrale et simultanée parmi les services normalement reçus sur le site par voie hertzienne :

« - les services de télévision définis au titre III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée ;

« - lorsqu'ils sont reçus normalement dans la zone par voie hertzienne terrestre, les services autorisés en application des articles 30 et 65 de cette même loi et ne faisant pas appel, directement ou indirectement, à une rémunération de la part des usagers ;

« - la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990 ;

« - s'ils sont distribués par le réseau, les services locaux constitués de programmes propres à un ou plusieurs réseaux destinés notamment aux informations sur la vie communale et le cas échéant intercommunale ou à caractère éducatif ou de formation ;

« - les services dont la retransmission est rendue obligatoire en application du 1° de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée. »

IV. - Le 4° du I de l'article 36 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est ainsi rédigé :

« 4° sur le produit des messages publicitaires diffusés par les services de télévision visés au 2° ci-dessus, ainsi que ceux diffusés par voie hertzienne terrestre autres que ceux mentionnés au II ci-après.

**Texte adopté par le Sénat**

III. - Le deuxième alinéa...

...ainsi rédigés :

*Alinéa conforme*

*Alinéa conforme*

« lorsqu'ils ...

*...même loi ainsi que les services de télévision soumis au régime de la concession de service public défini par l'article 79 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ;*

*Alinéa conforme*

*Alinéa conforme*

*Alinéa conforme*

IV. - *Conforme*

## Texte adopté par l'Assemblée nationale

## Texte adopté par le Sénat

V. - La première phrase du premier alinéa du II de l'article 36 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est ainsi rédigée :

V. - *Conforme*

« II. - Il est institué un prélèvement sur le produit de la redevance pour droit d'usage et des messages publicitaires encaissé par les sociétés prévues aux articles 44 (2°, 3°, 4°) et 45 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée et par la Société européenne de programmes de télévision (S.E.P.T.) en qualité de membre du groupement Arte-G.E.I.F. »

VI. - Il est ajouté un 3° au III de l'article 36 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) ainsi rédigé :

VI. - *Conforme*

« 3° Pour les années 1995, 1996, 1997, les personnes ou organismes exploitant des réseaux câblés et visés au 3° du I ci-dessus sont exonérés de la taxe instituée par le présent article. »

## II. AUTRES DISPOSITIONS

## I. AUTRES DISPOSITIONS

## TITRE II

## TITRE II

## DISPOSITIONS PERMANENTES

## DISPOSITIONS PERMANENTES

## MESURES CONCERNANT LA FISCALITE

## MESURES CONCERNANT LA FISCALITE

*Art. 13 A (nouveau)*

*I - Dans le I de l'article 302 septies A du code général des impôts, les sommes de : « 3.500.000F » et de : « 1.000.000F » sont portées respectivement à « 3.800.000F » et « 1.100.000F ».*

*II - Ces dispositions s'appliquent :*

*1° - A l'impôt sur le revenu dû au titre de 1994 et des années suivantes ;*

*2° - A l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1994 ;*

*3° - A compter du 1er janvier 1995 pour les taxes sur le chiffre d'affaires.*

## Texte adopté par l'Assemblée nationale

## Texte adopté par le Sénat

*III - Pour l'application de l'article L. 52 du livre des procédures fiscales, les dispositions du I s'appliquent aux contrôles pour lesquels la première intervention sur place a lieu à compter du 2 janvier 1995.*

## Art. 15

## Art. 15

I. - Aux articles 423, 424 et 426 du code général des impôts, les mots : « de sucre ou de glucose » sont remplacés par les mots : « de sucre, de glucose, d'isoglucose ou de sirop d'inuline ».

I. - *Conforme*

II. - A l'article 425 du même code, les mots : « du sucre ou du glucose » et les mots : « de sucre et de glucose » sont remplacés, respectivement, par les mots : « du sucre, du glucose ou du sirop d'inuline » et « de sucre, de glucose et de sirop d'inuline ».

II. - A l'article...

III. - A l'article 426 du même code, les mots : « de sucre ou de glucose » sont remplacés par les mots : « de sucre, de glucose ou du sirop d'inuline » et les mots : « des sucres et glucoses » sont remplacés par les mots : « des sucres, glucoses et sirops d'inuline ».

...du glucose, de l'isoglucose ou du sirop d'inuline » et « de sucre, de glucose, d'isoglucose et de sirop d'inuline ».

III. - A l'article

IV. - Aux premier et second alinéas de l'article 563 du même code, les mots : « et glucoses » sont remplacés par les mots : « glucoses et sirops d'inuline ».

...du glucose, d'isoglucose ou du sirop d'inuline » et les mots « des sucres et glucoses » sont remplacés par les mots : « des sucres, glucoses, isoglucoses et sirops d'inuline ».

IV. - *Dans les premier et ...*

V. - Au 4° de l'article 1794 du même code, les mots : « de sucres et glucoses » sont remplacés par les mots : « de sucres, glucoses, isoglucoses et sirops d'inuline ».

...par les mots : « , glucoses, isoglucoses et sirops d'inuline ».

V. - *Conforme*

VI. - Les quatre premiers alinéas de l'article 1698 et les dispositions de l'article 1698 *ter* s'appliquent à la cotisation à la production sur le sirop d'inuline instituée par l'article 28 du règlement (C.E.E.) n° 1785/81 du Conseil du 30 juin 1981 modifiée par le règlement (C.E.) n° 133/94 du Conseil du 24 janvier 1994.

VI. - *Conforme*

## Texte adopté par l'Assemblée nationale

## Art. 17

Au 6° du 1 de l'article 207 du code général des impôts, après les mots : « syndicats mixtes », sont insérés les mots : « constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités ». Ces dispositions s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 1995.

## Art. 18 bis

I. - Après le troisième alinéa de l'article 151 octies du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, l'apporteur peut opter pour l'imposition au taux prévu au 1 du I de l'article 39 quinquies de la plus-value à long terme globale afférente à ses immobilisations amortissables ; dans ce cas, le montant des réintégrations prévues à l'alinéa précédent est réduit à due concurrence. »

II. - Ces dispositions s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 1995.

## Texte adopté par le Sénat

## Art. 17

Au 6° du...

juillet 1995.

...du 1er

## Art. 17 bis A (nouveau)

*Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les impositions directes locales émises au titre de 1994 au profit des districts de la Haute Vallée de l'Oise, et de la Vallée du Matz et de l'Oise sont réputées régulières, en tant que leur légalité serait contestée sur le fondement de l'irrégularité des arrêtés du préfet de l'Oise du 28 décembre 1993 autorisant la création desdits districts.*

## Art. 18 bis

I. - Après le troisième alinéa du I de l'article 151 octies ...

...ainsi rédigé :

*Alinéa conforme*

II. - Ces dispositions s'appliquent aux apports réalisés à compter du 1er janvier 1995.

## Texte adopté par l'Assemblée nationale

## Art. 19 bis .

*Après l'article 75-0 C du code général des impôts, il est inséré un article 75-0 D ainsi rédigé :*

*« Art. 75-0 D. – Sur option des contribuables titulaires de bénéfices agricoles au régime transitoire ou à un régime réel d'imposition, la variation des stocks à rotation lente retenue pour la détermination du revenu imposable est égale à la moyenne de leur variation sur l'exercice en cours et les deux exercices précédents. »*

## Art. 26.

Le premier alinéa de l'article L. 209 du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

*« Lorsqu'une juridiction rejette totalement ou partiellement la demande d'un contribuable tendant à obtenir l'annulation ou la réduction d'une imposition établie en matière d'impôts directs à la suite d'un redressement ou d'une taxation d'office, les cotisations ou fractions de cotisations maintenues à la charge du contribuable et pour lesquelles celui-ci avait présenté une réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires au taux de l'intérêt légal. »*

## Art. 26 bis .

I. – Le 7 de l'article 38 du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

*« ; le délai de deux ans mentionné à l'article 39 duodecies s'apprécie à compter de la date d'acquisition des actions remises à l'échange. »*

## Texte adopté par le Sénat

## Art. 19 bis .

**Supprimé**

## Art. 26.

*Alinéa conforme*

*« Lorsque le tribunal administratif rejette...*

*l'intérêt légal. Ces intérêts moratoires ne sont pas dus sur les cotisations ou fractions de cotisations d'impôts soumises à l'intérêt de retard visé à l'article 1761 du code général des impôts. »*

## Art. 26 bis .

*Alinéa conforme*

*A. – Conforme*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par le Sénat**

B. - Après la première phrase du deuxième alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

B. - *Conforme*

« Il en est de même en cas d'échange d'actions assorties de droit de souscription d'obligations, attachés ou non, et de conversion d'obligations en actions assorties des mêmes droits, de la fraction de la plus-value qui correspond à la valeur réelle de ces droits à la date de l'opération d'échange ou de conversion ou au prix de ces droits calculé dans les conditions du deuxième alinéa du 1° du 8 du présent article s'ils sont échangés ou convertis pour un prix unique. »

C. - Dans le troisième alinéa :

C. - *Conforme*

1° Les mots : « la soulte » sont remplacés par les mots : « le total de la soulte et, le cas échéant, du prix des droits mentionnés à l'alinéa précédent » ;

2° Les mots : « des parts ou » sont supprimés ;

3° Les mots : « la soulte reçue » sont remplacés par les mots : « ce total ».

D. - Après le troisième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

D. - *Conforme*

« Lorsqu'une entreprise remet à l'échange plusieurs titres en application des modalités d'échange, la valeur mentionnée à la deuxième phrase du premier alinéa correspond au total de la valeur que chacun de ces titres avait du point de vue fiscal ; le délai de deux ans mentionné au même alinéa s'apprécie à compter de la date d'acquisition ou de souscription la plus récente des actions remises à l'échange par cette entreprise.

« Lorsqu'une entreprise reçoit à l'occasion d'une opération d'échange ou de conversion plusieurs titres en application des modalités d'échange ou des bases de la conversion, la valeur mentionnée à la deuxième phrase du premier alinéa est répartie proportionnellement à la valeur réelle à la date de cette opération ou à la valeur résultant de leur première cotation si les titres reçus sont des actions assorties de droits de souscription d'actions, attachés ou non, émises pour un prix unique à l'occasion d'une telle opération. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**E. – Le dernier alinéa est ainsi rédigé :**

« Pour les opérations réalisées au cours d'exercices clos à compter du 31 décembre 1994, les dispositions du présent 7 ne sont pas applicables si l'un des coéchangistes remet à l'échange des actions émises lors d'une augmentation de capital réalisée depuis moins de cinq ans par une société qui détient directement ou indirectement une participation supérieure à cinq pour cent du capital de l'autre société avec laquelle l'échange est réalisé ou par une société dont plus de cinq pour cent du capital est détenu directement ou indirectement par cette autre société. »

**F. – Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :**

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations d'échange portant sur des certificats d'investissement, des certificats coopératifs d'investissement, des certificats pétroliers, des certificats de droit de vote et des actions à dividende prioritaire sans droit de vote ainsi qu'à la conversion d'actions ordinaires en actions à dividende prioritaire sans droit de vote ou de ces dernières en actions ordinaires. »

**Texte adopté par le Sénat**

**E. – Le dernier alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :**

« Pour les opérations...

depuis moins de trois ans...

...société. »

« Les augmentations de capital visées à l'alinéa précédent sont celles résultant :

« - d'un apport en numéraire;

« - d'un apport de créances ou de titres exclus du régime des plus-values à long terme en application du I de l'article 219;

« - de l'absorption d'une société dont l'actif est composé principalement de numéraire ou de droits cités à l'alinéa précédent ou de l'apport d'actions ou de parts d'une telle société. »

**F. – Conforme**

**G (nouveau). – Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :**

« Les dispositions du présent 7 s'appliquent au remboursement, par la société émettrice, des porteurs d'obligations remboursables en actions, lorsque cette même société procède à l'opération susvisée par émission concomitante d'actions. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par le Sénat**

II. - Les dispositions du présent article, à l'exception de celles du E, s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1994.

II. - *Conforme*

*Art. 26 ter A (nouveau).*

*Après le cinquième alinéa (c) de l'article 145 du code général des impôts sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :*

*«Lorsque les titres de participation sont apportés sous le bénéfice du régime prévu par l'article 210 A, la société cessionnaire peut, par déclaration expresse, se substituer à la société apporteuse dans l'engagement mentionné à l'alinéa précédent.*

*«Les titres échangés dans le cadre de l'une des opérations visées aux 7 et 7 bis de l'article 38 et 2 de l'article 115 sont réputés détenus jusqu'à la cession des titres reçus en échange.*

*«Le délai mentionné au premier alinéa du présent c n'est pas interrompu en cas de fusion entre la personne morale participante et la société émettrice si l'opération est placée sous le régime prévu à l'article 210 A.»*

*Art. 26 quater A (nouveau).*

*I. - Le premier alinéa du 1<sup>o</sup> quater du 1 de l'article 39 du code général des impôts est ainsi rédigé :*

*«Sur option irrévocable et globale de l'émetteur pour une période de deux ans, les frais d'émission des emprunts répartis, par fractions égales ou au prorata de la rémunération courue, sur la durée des emprunts émis pendant cette période*

*II. - Les dispositions du I s'appliquent aux emprunts émis au cours des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1994.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 26 quater .

I. - Le deuxième alinéa du 3° du I de l'article 156 du code général des impôts est ainsi rédigé :

• Cette disposition n'est pas non plus applicable aux déficits provenant de dépenses autres que les intérêts d'emprunt effectués sur des locaux d'habitation par leurs propriétaires et à leur initiative, ou à celle d'une collectivité publique ou d'un organisme chargé par elle de l'opération et répondant à des conditions fixées par décret, en vue de la restauration complète d'un immeuble bâti en application des articles L. 313-1 à L. 313-3 du code de l'urbanisme et payées à compter de la date de publication du plan de sauvegarde et de mise en valeur. Il en est de même, lorsque les travaux de restauration ont été déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4-1 du code de l'urbanisme, des déficits provenant des mêmes dépenses effectuées sur un immeuble situé dans un secteur sauvegardé, dès sa création dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 du même code, ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Les propriétaires prennent l'engagement de les louer nus, à usage de résidence principale du locataire, pendant une durée de six ans. La location doit prendre effet dans les six mois qui suivent la date d'achèvement des travaux de restauration. •

II. - Dans le 1° du I de l'article 31 du code général des impôts, le b est ainsi rédigé :

• b. Les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement ; •

Texte adopté par le Sénat

Art. 26 quater .

*Alinéa conforme*

Cette disposition...

...effet dans les douze mois ...

...restauration. •

II. - *Conforme*

## Texte adopté par l'Assemblée nationale

## Texte adopté par le Sénat

III. - Dans le 1° du I de l'article 31 du code général des impôts, après le b bis, il est inséré un b ter ainsi rédigé :

*Alinéa conforme*

• b ter. Dans les secteurs sauvegardés définis aux articles L. 313-1 à L. 313-3 du code de l'urbanisme et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager définies à l'article 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les frais d'adhésion à des associations foncières urbaines de restauration, les travaux de démolition imposés par l'autorité qui délivre le permis de construire et prévus par les plans de sauvegarde et de mise en valeur rendus publics ou par la déclaration d'utilité publique des travaux de restauration, à l'exception des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement. Pour l'application de ces dispositions, les conditions mentionnées au 3° du I de l'article 156 doivent être remplies.

« b ter. Dans ...

*...d'agrandissement. Toutefois, constituent des charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net, les travaux de reconstitution de toiture ou de murs extérieurs d'immeubles existants prévus par les mêmes plans de sauvegarde ou imposés par la même déclaration d'utilité publique et rendus nécessaires par ces démolitions. Il en est de même des travaux de transformation en logement de tout ou partie d'un immeuble, dans le volume bâti existant dont la conservation est conforme au plan de sauvegarde et de mise en valeur ou à la déclaration d'utilité publique des travaux de restauration. Pour l'application...*

*...remplies.»*

IV. - Les dispositions des I, II et III s'appliquent aux dépenses payées par les propriétaires qui ont obtenu une autorisation de travaux à compter du 1er janvier 1995.

IV. - *Conforme*

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

*Art. 26 sexies A (nouveau)*

*Après le deuxième alinéa de l'article 223 B du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

*« Pour la détermination du résultat des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1995, les dividendes reçus par une société du groupe à raison de sa participation dans une autre société du groupe sont retranchés du résultat d'ensemble s'ils n'ouvrent pas droit à l'application du régime mentionné au 1 de l'article 145. »*

*Art. 26 sexies B (nouveau)*

*I- A la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 223 B du code général des impôts, après les mots : "sont membres du groupe" sont insérés les mots : "ou d'un groupe créé ou élargi dans les conditions prévues au c ou au d du 6 de l'article 223 L,".*

*II- A la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 223 D du code général des impôts, après les mots : "sont membres du groupe" sont insérés les mots : "ou d'un groupe créé ou élargi dans les conditions prévues au c ou au d du 6 de l'article 223 L."*

*III- Les dispositions du I et du II s'appliquent pour la détermination du résultat d'ensemble des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1995.*

*Art. 26 septies (nouveau)*

*L'article 239 sextes du code général des impôts est ainsi modifié :*

*I. - Le premier alinéa du I est ainsi rédigé :*

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

*« Lorsque le prix d'acquisition, par le locataire, de l'immeuble pris en location par un contrat de crédit-bail conclu avec une société immobilière pour le commerce et l'industrie est inférieur à la différence existant entre la valeur de l'immeuble lors de la signature du contrat et le montant total des amortissements que le locataire aurait pu pratiquer s'il avait été propriétaire du bien depuis cette date, le locataire acquéreur est tenu de réintégrer, dans les résultats de son entreprise afférents à l'exercice en cours au moment de la cession, la fraction des loyers versés pendant la période au cours de laquelle l'intéressé a été titulaire du contrat et correspondant à ladite différence diminuée du prix de cession de l'immeuble. »*

*II. - Le dernier alinéa du I est abrogé.*

*III. - Ces dispositions s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 1995.*

*Art. 26 octies (nouveau)*

*I. Après l'article 231 bis 0 du code général des impôts, il est inséré un article 231 bis P ainsi rédigé :*

*« Art. 231 bis P. - Les rémunérations versées par un particulier pour l'emploi d'un seul salarié à domicile dans les conditions prévues à l'article 199 sexdecies ou d'une seule assistante maternelle dans les conditions prévues par la loi n° 77-505 du 17 mai 1977 relative aux assistantes maternelles, sont exonérées de taxe sur les salaires.*

*« La même exonération s'applique pour l'emploi de plusieurs salariés à domicile dont la présence au domicile de l'employeur est nécessitée par l'obligation pour ce dernier ou toute autre personne présente à son foyer de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie. »*

*II. Les dispositions du I s'appliquent aux rémunérations versées à compter du 1er janvier 1995*

II. AUTRES DISPOSITIONS

II. AUTRES DISPOSITIONS

**TEXTE ÉLABORÉ  
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

**PREMIÈRE PARTIE**

**CONDITIONS GÉNÉRALES  
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

.....

**DEUXIÈME PARTIE**

**MOYENS DES SERVICES  
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

**TITRE PREMIER**

**DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1994**

***I.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF***

**A.- Budget général**

.....

**B.- Budgets annexes**

.....

**Article 8 bis (nouveau)**

*(Texte adopté par le Sénat)*

Le second alinéa du III de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 1993 (n° 93 1353 du 30 décembre 1993) est ainsi rédigé :

« Par ailleurs, des conventions de progrès pluriannuelles pourront être conclues avec les producteurs de produits repris aux a, b et c. Ces conventions préciseront les garanties que l'Etat pourra apporter en vue de permettre l'amortissement des unités pilotes futures. »

.....

**C.- Opérations à caractère définitif des comptes  
d'affectation spéciale**

.....

**Article 10**

*(Texte adopté par le Sénat)*

I. - Les 1° et 2° du paragraphe I de l'article 36 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) sont ainsi rédigés :

« 1° sur les abonnements et autres rémunérations acquittés par les usagers afin de recevoir les services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre ;

« 2° sur les rémunérations encaissées par les services de télévision visés à l'article 34-1 de la loi n° 86 1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, à l'exception de ceux ne diffusant pas d'oeuvres audiovisuelles ou cinématographiques éligibles aux aides du compte de soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels régi par l'article 61 de la présente loi ; ».

II. - Le a) du 3° du I de l'article 36 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est ainsi rédigé :

« a) des rémunérations versées par ces personnes ou organismes aux services visés à l'article 34-1 de la loi n° 86 1067 du 30 septembre 1986 précitée ; ».

III. – Le deuxième alinéa du b) du 3° du I de l'article 36 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

\* Ce «service collectif» doit comprendre, en distribution intégrale et simultanée parmi les services normalement reçus sur le site par voie hertzienne :

\* – les services de télévision définis au titre III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée ;

\* – lorsqu'ils sont reçus normalement dans la zone par voie hertzienne terrestre, les services autorisés en application des articles 30 et 65 de cette même loi ainsi que les services de télévision soumis au régime de la concession de service public défini par l'article 79 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ;

\* – la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990 ;

\* – s'ils sont distribués par le réseau, les services locaux constitués de programmes propres à un ou plusieurs réseaux destinés notamment aux informations sur la vie communale et le cas échéant intercommunale ou à caractère éducatif ou de formation ;

\* – les services dont la retransmission est rendue obligatoire en application du 1° de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée. \*

IV. – Le 4° du I de l'article 36 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est ainsi rédigé :

\* 4° sur le produit des messages publicitaires diffusés par les services de télévision visés au 2° ci dessus, ainsi que ceux diffusés par voie hertzienne terrestre autres que ceux mentionnés au II ci-après. \*

V. – La première phrase du premier alinéa du II de l'article 36 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est ainsi rédigée :

\* II. – Il est institué un prélèvement sur le produit de la redevance pour droit d'usage et des messages publicitaires encaissé par les sociétés prévues aux articles 44 (2°, 3°, 4°) et 45 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée et par la Société européenne de programmes de télévision (S.E.P.T.) en qualité de membre du groupement Arte G.E.I.E. \*

VI. - Il est ajouté un 3° au III de l'article 36 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) ainsi rédigé :

• 3° Pour les années 1995, 1996, 1997, les personnes ou organismes exploitant des réseaux câblés et visés au 3° du I ci-dessus sont exonérés de la taxe instituée par le présent article. »

.....

## II. AUTRES DISPOSITIONS

.....

### TITRE II

#### DISPOSITIONS PERMANENTES

#### MESURES CONCERNANT LA FISCALITE

##### Article 13 A (nouveau)

*(Texte adopté par le Senat)*

I - Dans le I de l'article 302 septies A du code général des impôts, les sommes de : « 3.500.000F » et de : « 1.000.000F » sont portées respectivement à « 3.800.000F » et « 1.100.000F ».

II - Ces dispositions s'appliquent :

1° - A l'impôt sur le revenu dû au titre de 1994 et des années suivantes ;

2° - A l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1994 ;

3° - A compter du 1er janvier 1995 pour les taxes sur le chiffre d'affaires.

III - Pour l'application de l'article L. 52 du livre des procédures fiscales, les dispositions du I s'appliquent aux contrôles pour lesquels la première intervention sur place a lieu à compter du 2 janvier 1995.

.....

## Article 15

*(Texte adopté par le Sénat)*

I. – Aux articles 423, 424 et 426 du code général des impôts, les mots : « de sucre ou de glucose » sont remplacés par les mots : « de sucre, de glucose, d'isoglucose ou de sirop d'inuline ».

II. – A l'article 425 du même code, les mots : « du sucre ou du glucose » et les mots : « de sucre et de glucose » sont remplacés, respectivement, par les mots : « du sucre, du glucose, de l'isoglucose ou du sirop d'inuline » et « de sucre, de glucose, d'isoglucose et de sirop d'inuline ».

III. – A l'article 426 du même code, les mots : « du sucre ou du glucose » sont remplacés par les mots : « du sucre, du glucose, de l'isoglucose ou du sirop d'inuline » et les mots : « des sucres et glucoses » sont remplacés par les mots : « des sucres, glucoses, isoglucoses et sirops d'inuline ».

IV. – Dans les premier et second alinéas de l'article 563 du même code, les mots : « et glucoses » sont remplacés par les mots : « glucoses, isoglucoses et sirops d'inuline ».

V. – Au 4° de l'article 1794 du même code, les mots : « de sucres et glucoses » sont remplacés par les mots : « de sucres, glucoses, isoglucoses et sirops d'inuline ».

VI. – Les quatre premiers alinéas de l'article 1698 et les dispositions de l'article 1698 *ter* s'appliquent à la cotisation à la production sur le sirop d'inuline instituée par l'article 28 du règlement (C.E.E.) n° 1785/81 du Conseil du 30 juin 1981 modifié par le règlement (C.E.) n° 133/94 du Conseil du 24 janvier 1994.

.....

## Article 17

*(Texte adopté par le Sénat)*

Au 6° du 1 de l'article 207 du code général des impôts, après les mots : « syndicats mixtes », sont insérés les mots : « constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités ». Ces dispositions s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er juillet 1995.

**Article 17 bis A (nouveau)**

*(Texte adopté par le Sénat)*

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les impositions directes locales émises au titre de 1994 au profit des districts de la Haute Vallée de l'Oise, et de la Vallée du Matz et de l'Oise sont réputées régulières, en tant que leur légalité serait contestée sur le fondement de l'irrégularité des arrêtés du préfet de l'Oise du 28 décembre 1993 autorisant la création desdits districts.

.....  
**Article 18 bis**

*(Texte adopté par le Sénat)*

I. - Après le troisième alinéa du I de l'article 151 octies du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, l'apporteur peut opter pour l'imposition au taux prévu au 1 du I de l'article 39 quindecies de la plus-value à long terme globale afférente à ses immobilisations amortissables ; dans ce cas, le montant des réintégrations prévues à l'alinéa précédent est réduit à due concurrence. »

II. - Ces dispositions s'appliquent aux apports réalisés à compter du 1er janvier 1995.

.....  
**Article 19 bis**

*(Suppression maintenue par la commission mixte paritaire)*

.....  
**Article 26**

*(Texte adopté par le Sénat)*

Le premier alinéa de l'article L. 209 du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« Lorsque le tribunal administratif rejette totalement ou partiellement la demande d'un contribuable tendant à obtenir l'annulation ou la réduction d'une imposition établie en matière d'impôts directs à la suite d'un redressement ou d'une taxation

d'office, les cotisations ou fractions de cotisations maintenues à la charge du contribuable et pour lesquelles celui-ci avait présenté une réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires au taux de l'intérêt légal. Ces intérêts moratoires ne sont pas dus sur les cotisations ou fractions de cotisations d'impôts soumises à l'intérêt de retard visé à l'article 1731 du code général des impôts.»

### Article 26 bis

*(Texte adopté par le Sénat)*

I. – Le 7 de l'article 38 du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« ; le délai de deux ans mentionné à l'article 39 *duodecies* s'apprécie à compter de la date d'acquisition des actions remises à l'échange. »

B. – Après la première phrase du deuxième alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même en cas d'échange d'actions assorties de droit de souscription d'obligations, attachés ou non, et de conversion d'obligations en actions assorties des mêmes droits, de la fraction de la plus-value qui correspond à la valeur réelle de ces droits à la date de l'opération d'échange ou de conversion ou au prix de ces droits calculé dans les conditions du deuxième alinéa du 1° du 8 du présent article s'ils sont échangés ou convertis pour un prix unique. »

C. – Dans le troisième alinéa :

« 1° Les mots : « la soulte » sont remplacés par les mots : « le total de la soulte et, le cas échéant, du prix des droits mentionnés à l'alinéa précédent » ;

2° Les mots : « des parts ou » sont supprimés ;

3° Les mots : « la soulte reçue » sont remplacés par les mots : « ce total ».

D. – Après le troisième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

• Lorsqu'une entreprise remet à l'échange plusieurs titres en application des modalités d'échange, la valeur mentionnée à la deuxième phrase du premier alinéa correspond au total de la valeur que chacun de ces titres avait du point de vue fiscal ; le délai de deux ans mentionné au même alinéa s'apprécie à compter de la date d'acquisition ou de souscription la plus récente des actions remises à l'échange par cette entreprise.

• Lorsqu'une entreprise reçoit à l'occasion d'une opération d'échange ou de conversion plusieurs titres en application des modalités d'échange ou des bases de la conversion, la valeur mentionnée à la deuxième phrase du premier alinéa est répartie proportionnellement à la valeur réelle à la date de cette opération ou à la valeur résultant de leur première cotation si les titres reçus sont des actions assorties de droits de souscription d'actions, attachés ou non, émises pour un prix unique à l'occasion d'une telle opération. »

E. -Le dernier alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

• Pour les opérations réalisées au cours d'exercices clos à compter du 31 décembre 1994, les dispositions du présent 7 ne sont pas applicables si l'un des coéchangistes remet à l'échange des actions émises lors d'une augmentation de capital réalisée depuis moins de trois ans par une société qui détient directement ou indirectement une participation supérieure à cinq pour cent du capital de l'autre société avec laquelle l'échange est réalisé ou par une société dont plus de cinq pour cent du capital est détenu directement ou indirectement par cette autre société.

• Les augmentations de capital visées à l'alinéa précédent sont celles résultant :

• -d'un apport en numéraire ;

• -d'un apport de créances ou de titres exclus du régime des plus-values à long terme en application du I de l'article 219 ;

• -de l'absorption d'une société dont l'actif est composé principalement de numéraire ou de droits cités à l'alinéa précédent ou de l'apport d'actions ou de parts d'une telle société. »

F. - Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

• Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations d'échange portant sur des certificats d'investissement, des certificats coopératifs d'investissement, des certificats pétroliers, des certificats de droit de vote et des actions à dividende prioritaire sans droit de vote ainsi qu'à la conversion d'actions ordinaires en actions à

dividende prioritaire sans droit de vote ou de ces dernières en actions ordinaires. »

G (nouveau).- Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent 7 s'appliquent au remboursement, par la société émettrice, des porteurs d'obligations remboursables en actions, lorsque cette même société procède à l'opération susvisée par émission concomitante d'actions. »

II. – Les dispositions du présent article, à l'exception de celles du E, s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1994.

#### Article 26 *ter* A (nouveau)

*(Texte adopté par le Sénat)*

Après le cinquième alinéa (c) de l'article 145 du code général des impôts sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque les titres de participation sont apportés sous le bénéfice du régime prévu par l'article 210 A, la société cessionnaire peut, par déclaration expresse, se substituer à la société apporteuse dans l'engagement mentionné à l'alinéa précédent.

« Les titres échangés dans le cadre de l'une des opérations visées aux 7 et 7 bis de l'article 38 et 2 de l'article 115 sont réputés détenus jusqu'à la cession des titres reçus en échange.

« Le délai mentionné au premier alinéa du présent c n'est pas interrompu en cas de fusion entre la personne morale participante et la société émettrice si l'opération est placée sous le régime prévu à l'article 210 A. »

.....

#### Article 26 *quater* A (nouveau)

*(Texte adopté par le Sénat)*

I.- Le premier alinéa du 1<sup>er</sup> *quater* du 1 de l'article 39 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Sur option irrévocable et gratuite de l'émetteur pour une période de deux ans, les frais d'émission des emprunts répartis, par fractions égales ou au prorata de la rémunération courue, sur la durée des emprunts émis pendant cette période. »

II. - Les dispositions du I s'appliquent aux emprunts émis au cours des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1994.

### Article 26 quater

*(Texte adopté par le Sénat)*

I. - Le deuxième alinéa du 3° du I de l'article 156 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Cette disposition n'est pas non plus applicable aux déficits provenant de dépenses autres que les intérêts d'emprunt effectuées sur des locaux d'habitation par leurs propriétaires et à leur initiative, ou à celle d'une collectivité publique ou d'un organisme chargé par elle de l'opération et répondant à des conditions fixées par décret, en vue de la restauration complète d'un immeuble bâti en application des articles L. 313-1 à L. 313-3 du code de l'urbanisme et payées à compter de la date de publication du plan de sauvegarde et de mise en valeur. Il en est de même, lorsque les travaux de restauration ont été déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4-1 du code de l'urbanisme, des déficits provenant des mêmes dépenses effectuées sur un immeuble situé dans un secteur sauvegardé, dès sa création dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 du même code, ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Les propriétaires prennent l'engagement de les louer nus, à usage de résidence principale du locataire, pendant une durée de six ans. La location doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement des travaux de restauration. »

II. - Dans le 1° du I de l'article 31 du code général des impôts, le b est ainsi rédigé :

« b. Les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement ; »

III. - Dans le 1° du I de l'article 31 du code général des impôts, après le b bis, il est inséré un b ter ainsi rédigé :

« b ter. Dans les secteurs sauvegardés définis aux articles L. 313-1 à L. 313-3 du code de l'urbanisme et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager définies à l'article 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et

l'Etat, les frais d'adhésion à des associations foncières urbaines de restauration, les travaux de démolition imposés par l'autorité qui délivre le permis de construire et prévus par les plans de sauvegarde et de mise en valeur rendus publics ou par la déclaration d'utilité publique des travaux de restauration, à l'exception des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement. Toutefois, constituent des charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net, les travaux de reconstitution de toiture ou de murs extérieurs d'immeubles existants prévus par les mêmes plans de sauvegarde ou imposés par la même déclaration d'utilité publique et rendus nécessaires par ces démolitions. Il en est de même des travaux de transformation en logement de tout ou partie d'un immeuble, dans le volume bâti existant dont la conservation est conforme au plan de sauvegarde et de mise en valeur ou à la déclaration d'utilité publique des travaux de restauration. Pour l'application de ces dispositions, les conditions mentionnées au 3° du 1 de l'article 156 doivent être remplies. -

IV. - Les dispositions des I, II et III s'appliquent aux dépenses payées par les propriétaires qui ont obtenu une autorisation de travaux à compter du 1er janvier 1995.

.....

**Article 26 *sexies* A (nouveau)**

*(Texte adopté par le Sénat)*

Après le deuxième alinéa de l'article 223 B du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- Pour la détermination du résultat des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1995, les dividendes reçus par une société du groupe à raison de sa participation dans une autre société du groupe sont retranchés du résultat d'ensemble s'ils n'ouvrent pas droit à l'application du régime mentionné au 1 de l'article 145. -

**Article 26 *sexies* B (nouveau)**

*(Texte adopté par le Sénat)*

1. A la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 223 B du code général des impôts, après les mots : "sont membres du groupe" sont insérés les mots : "ou d'un groupe créé ou élargi dans les conditions prévues au c ou au d du 6 de l'article 223 I.",

II A la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 223 D du code général des impôts, après les mots : "sont membres du groupe" sont insérés les mots : "ou d'un groupe créé ou élargi dans les conditions prévues au c ou au d du 6 de l'article 223 L."

III Les dispositions du I et du II s'appliquent pour la détermination du résultat d'ensemble des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1995.

.....  
**Article 26 septies (nouveau)**

*(Texte adopté par le Sénat)*

L'article 239 sextes du code général des impôts est ainsi modifié :

I. Le premier alinéa du I est ainsi rédigé :

-Lorsque le prix d'acquisition, par le locataire, de l'immeuble pris en location par un contrat de crédit-bail conclu avec une société immobilière pour le commerce et l'industrie est inférieur à la différence existant entre la valeur de l'immeuble lors de la signature du contrat et le montant total des amortissements que le locataire aurait pu pratiquer s'il avait été propriétaire du bien depuis cette date, le locataire acquéreur est tenu de réintégrer, dans les résultats de son entreprise afférents à l'exercice en cours au moment de la cession, la fraction des loyers versés pendant la période au cours de laquelle l'intéressé a été titulaire du contrat et correspondant à ladite différence diminuée du prix de cession de l'immeuble. -

II. - Le dernier alinéa du I est abrogé.

III. - Ces dispositions s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 1995.

**Article 26 octies (nouveau)**

*(Texte adopté par le Sénat)*

I. Après l'article 231 bis O du code général des impôts, il est inséré un article 231 bis P ainsi rédigé :

-Art. 231 bis P. - Les rémunérations versées par un particulier pour l'emploi d'un seul salarié à domicile dans les conditions prévues à l'article 199 sexdecies ou d'une seule assistante

maternelle dans les conditions prévues par la loi n° 77-505 du 17 mai 1977 relative aux assistantes maternelles, sont exonérées de taxe sur les salaires.

« La même exonération s'applique pour l'emploi de plusieurs salariés à domicile dont la présence au domicile de l'employeur est nécessitée par l'obligation pour ce dernier ou toute autre personne présente à son foyer de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie. »

II. - Les dispositions du I s'appliquent aux rémunérations versées à compter du 1er janvier 1995.

## II. AUTRES DISPOSITIONS

.....